

Arrêt

n° 312 174 du 30 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue Pasteur 37
4430 ANS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le [...] à Douala et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bassa, de religion catholique et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier de la cité Sic à Douala de votre enfance jusqu'à environ deux mois avant votre départ du pays où vous passez par Yaoundé. Vous obtenez votre probatoire mais arrêtez l'école juste avant le Baccalauréat.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Vous prenez conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe lorsque vous voyez vos camarades de football dans les douches mais n'en parlez à personne. Vos parents décèdent à vos dix-sept ans et vous vous retrouvez à devoir habiter avec votre frère et votre sœur ainsi qu'à vous assumer seuls. Vous trouvez de l'aide auprès d'un ami de la famille, [H. E. N.], qui est à la fois membre du Rassemblement Démocratique du Peuple du Cameroun (RDPC) et Président honoraire du club de football « Dynamo » situé à Douala. Ce dernier paye vos factures chaque mois et vous gâte régulièrement. Vous rentrez également dans son club de football classé dans le championnat régional et vous vous rendez régulièrement à son domicile pour profiter de sa maison et de ses soirées organisées avec les autres joueurs de football. Un jour, alors que vous partez à l'une des soirées qu'il organise à son domicile, vous consommez beaucoup d'alcool et vous vous réveillez dans son lit le lendemain avec des douleurs anales. Vous rentrez immédiatement à votre domicile mais vous craignez d'en parler à votre sœur car vous venez de subir un viol. Après deux ou trois jours, la douleur ne s'atténue pas, vous décidez de vous confier à votre sœur qui souhaite prendre votre défense en partant déposer une plainte auprès du commissariat du septième arrondissement le lendemain sans vous en avertir. Quelques jours plus tard, [H. E. N.] vient avec ses gardes du corps menacer votre sœur d'avoir porté plainte contre lui, vous prenez sa défense mais il vous gifle tout en vous expliquant que vous n'avez rien à dire. Votre sœur prenant peur, décide de retirer sa plainte au commissariat et vous retournez vous entraîner dans son club de football pour continuer à gagner de l'argent. Deux voire trois mois plus tard, il organise à nouveau une soirée chez lui après la victoire de votre équipe de football. Ce jour-là, vous acceptez cette fois d'avoir des rapports sexuels avec lui, lequel vous demande de débuter une relation avec lui et le lendemain, vous l'avouez à votre sœur qui avertit immédiatement votre frère. Ceux-ci réagissent très mal et déclarent que vous n'êtes plus le bienvenu. Vous prenez la fuite chez la maman de votre ami [J.] à Yaoundé où vous restez encore deux, trois mois pendant lesquels Monsieur [N.] vous contacte afin de s'assurer que vous n'avez pas divulgué son orientation sexuelle.

Vous quittez le Cameroun en décembre 2018, vous passez par la Turquie où vous restez un an et la Grèce où vous restez près de deux ans pour arriver en Belgique le 13 septembre 2021. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 16 septembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général (CGR) observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour commencer, relevons que votre orientation sexuelle n'a jamais été invoquée lors de votre entretien personnel à l'Office des étrangers (OE) en date du 1er octobre 2021. En effet, invité à expliquer les raisons de votre départ du pays, vous déclarez à la fois avoir subi deux agressions sexuelles par un proche et avoir été harcelé au pays sans jamais pour autant mentionner votre homosexualité ou simplement le fait d'avoir déjà été attiré par les hommes (Cf. Questionnaire CGRA, daté du 01/10/21) et (Cf. Déclarations OE, datées du 01/10/21, p.12). Confronté par rapport à cette omission qui constitue pourtant l'élément fondamental de

votre demande de protection internationale, vous répondez simplement que vous étiez stressé et que vous ne vous rappelez pas de tout ce que vous avez dit, des déclarations qui ne s'avèrent en rien convaincantes puisque vous aviez confirmé au début de votre entretien au CGRA que l'entretien à l'OE s'était déroulé dans de bonnes conditions et que vous n'aviez aucune remarque à ajouter concernant celui-ci (EP 27/02, pp.2, 8 et 21). Sur cette base, la crédibilité globale de votre orientation sexuelle est fondamentalement entamée et le CGRA ne peut notamment pas croire que vous pourriez être homosexuel.

Ensuite, vos propos au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent en aucun cas être considérés comme convaincants et empreints de vécu. Vous n'êtes d'abord pas capable d'expliquer concrètement quand vous prenez réellement conscience d'aimer les hommes. Vous déclarez avoir ressenti une pulsion à la vue d'autres camarades joueurs de football nus mais être resté dans l'ignorance de votre orientation sexuelle qui selon vous est apparue par après ; vous n'ajoutez pas de situation précise nous permettant de comprendre quand celle-ci est survenue. Invité plus tard à préciser vos propos, vous dites cette fois ne pas savoir quand vous en prenez conscience et vous revenez toujours avec l'exemple des autres joueurs de football. Vous ajoutez finalement que c'est lorsque [H. E. N.], que vous considérez comme étant votre oncle, vous agresse sexuellement que vous prenez conscience de celle-ci puisque lors du second rapport sexuel avec ce dernier, vous devenez consentant et déclarez que : «c'était un début d'une chose que je ne connaissais pas» (EP 27/02, pp.8, 9 et 20). Conscient que l'homosexualité est interdite dans votre pays, vous expliquez avoir préféré taire votre orientation sexuelle. Pourtant, vous méconnaissez totalement la loi au sujet de l'homosexualité dans votre pays et citez simplement Alice Nkom comme défenseuse des droits des homosexuels tout en affirmant que c'est puni légalement mais que pour connaître la loi, il faut avoir eu une relation amoureuse au Cameroun (EP 27/02, pp.10 et 11). Autrement dit, le CGRA constate que vos propos sont dénués de tout sentiment de vécu et un tel manque de consistance dans vos déclarations concernant le moment où vous commencez à vous interroger sur votre orientation sexuelle, la manière dont vous comprenez que ce n'est pas toléré et votre réaction à cet égard, jettent d'emblée le doute sur les faits que vous invoquez.

En outre, votre relation avec [H. E. N.], qui serait la seule que vous auriez eue lorsque vous viviez au Cameroun, que vous considérez d'ailleurs d'abord comme étant une agression sexuelle avant de réitérer l'expérience et d'en apprécier la nature vous faisant prendre conscience de votre homosexualité, ne peut être considérée comme crédible, de par le caractère extrêmement peu convaincant et contradictoire des déclarations que vous faites à ce sujet. Ainsi, alors que vous connaissiez cet homme depuis vos douze ans et le considérez comme un ami de la famille, un oncle, quelqu'un sur qui vous avez toujours pu compter au décès de vos parents puisqu'il prenait en charge vos factures et vous entretenait en raison de son statut d'homme influent à la fois au sein du RDPC, au sein de banques européennes et en tant que Président honoraire du « Dynamo » de Douala, c'est cet homme qui vous agresse un jour sexuellement après une fête célébrant la victoire de votre club de football constituant ainsi votre premier rapport sexuel et la prise de conscience de votre homosexualité (EP 27/02, pp.7 à 9 et 12 à 14). D'une part, concernant [H. E. N.], vous ne l'avez jamais mentionné comme faisant partie de vos proches lorsqu'on vous a questionné au début de votre entretien au CGRA sur les personnes de votre entourage (EP 27/02, p.4). Ensuite, vous ignorez d'abord son âge, le nombre exact et les prénoms de ses enfants alors que vous les côtoyez, la présence éventuelle d'une épouse, les banques pour lesquelles il travaillait en France ou encore sa fonction réelle au sein du RDPC puisque vous arguez qu'il faisait partie du comité de base, qu'il s'est présenté pour devenir maire de Douala mais ignorez s'il a été élu (EP 27/02, pp.8, 14 et 16). Par ailleurs, vous déclarez à son sujet que malgré tout ce qu'il faisait pour vous et votre famille, votre frère le détestait, vous pensez que cela peut avoir un lien avec son affiliation au RDPC mais vous en ignorez les raisons concrètes et ne vous êtes jamais renseigné à ce sujet (EP 27/02, pp.7 et 15). Aussi, il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus de détails concernant cette personne.

D'autre part, concernant l'agression sexuelle qu'il vous a infligée et les faits survenus après celle-ci, ces événements ne peuvent être considérés comme établis pour plusieurs raisons également. Tout d'abord, vous ne vous rappelez plus de rien hormis que vous aviez bu et vous êtes réveillé dans son lit avec des douleurs anales. Vous ne donnez aucune précision sur ces douleurs excepté qu'un liquide s'écoulait et affirmez néanmoins que l'auteur de cette agression ne pouvait être que celui que vous considérez comme étant votre oncle puisque personne d'autre ne dort là-bas alors que pourtant dans ce même lieu, une fête avec d'autres coéquipiers de football venait d'avoir lieu la veille (EP 27/02, pp.7, 15 et 16). En outre, après avoir subi cette agression, vous tentez de contacter [H. E. N.] mais n'obtenez aucune réponse de sa part. Vous n'expliquez pas non plus si vous avez reçu des soins à la suite de cette agression. Après deux à trois jours, vous décidez de vous confier à votre sœur qui prend immédiatement la décision de porter plainte au commissariat sans vous en parler, sans en discuter avec [H. E. N.] et sans vous prendre avec elle alors que vous êtes le principal concerné et que vous êtes majeur. En effet, au moment des faits, vous êtes alors âgé de vingt et un an même si vous le niez d'abord en entretien avant de déclarer que c'est l'aîné qui prend les décisions. Vous

n'êtes également pas en mesure d'apporter la moindre explication sur la plainte déposée à son encontre et si celle-ci a finalement été retirée par votre sœur à la suite des menaces (EP 27/02, pp.7, 15 à 17). Les menaces d'[H. E. N.] après la plainte déposée et votre attitude à la suite de cet évènement ne tiennent pas non plus. En effet, premièrement, il s'affiche publiquement devant ses gardes du corps comme étant un homosexuel en s'en prenant violemment à votre sœur et à vous-même après la plainte déposée. Deuxièmement, vous décidez une semaine après cette altercation avec lui de retourner dans votre club de football sous la présidence d'[H. E. N.] qui venait de vous agresser sexuellement et de vous menacer pour finalement deux à trois mois plus tard, réitérer l'expérience sexuelle avec ce dernier et cette fois-ci en apprécier subitement la nature. À cet égard, vous déclarez même au sujet du déroulement de votre relation sexuelle consentie : «C'était le courant, le feeling est venu seul, il n'y avait pas quelque chose qui me retenait. Ce qui a facilité notre relation c'est qu'on était ensemble au quotidien » ; ce qui est totalement incompréhensible après tout ce que vous veniez de vivre et ce dont vous l'accusiez (EP 27/02, pp.13, 17 et 18). Partant, la réalité de votre relation avec [H. E. N.] est fondamentalement remise en cause.

Par conséquent, en raison du constat précité, vos deux autres relations amoureuses alléguées ne peuvent pas non plus être considérées comme établies d'autant plus que vos propos à ce sujet manquent à nouveau totalement de consistance. En effet, concernant votre compagnon rencontré en Belgique, vous restez dans l'ignorance d'éléments fondamentaux, à savoir sa situation actuelle, des raisons qui l'ont poussées à quitter le Cameroun ou encore de ses précédentes relations homosexuelles. Quant à votre petit ami rencontré en Grèce, vous n'êtes guère plus convaincant puisque vous n'êtes même pas précis sur son identité (EP 27/02, pp.10 à 13).

Signalons enfin que votre attitude au sujet de la gestion de votre orientation sexuelle face à votre entourage ne tient pas et peut difficilement corroborer vos déclarations quant aux craintes à l'égard de votre famille en raison de votre orientation sexuelle. A ce sujet, vous expliquez que c'est à votre sœur que vous vous confiez au sujet de votre agression sexuelle et c'est elle qui prend immédiatement la décision d'introduire une plainte à la suite de laquelle elle se retrouve menacée. Outre le fait qu'elle ne vous consulte même pas avant le dépôt de plainte, elle vous soutient et se montre compréhensive sans jamais manifester le moindre doute au sujet de votre orientation sexuelle. Quant à votre frère, que vous considérez comme étant le chef de famille, ce dernier apprenant votre agression sexuelle, se montre violent verbalement, vous accusant directement d'homosexualité alors qu'aucun élément ne permettait de le penser, d'autant plus que vous n'en aviez même pas conscience et qu'il a toujours détesté [H. E. N.]. Par ailleurs, plus tard, lorsque vous appréciez la nature de votre relation homosexuelle, vous décidez à nouveau d'en parler à votre sœur qui avait pris le risque deux mois avant de porter plainte contre votre agresseur et cette fois-ci, réagit mal, le prenant comme une trahison d'apprendre cette fois votre consentement après le viol subi. Votre frère reste à nouveau sur sa position et vous interdit l'accès à au domicile familial (EP 27/02, pp.7, 14, 15, 17, 19 et 20). Votre attitude totalement irréfléchie lorsque vous divulguez immédiatement votre orientation sexuelle à votre sœur après lui avoir fait part du viol subi et conscient de l'homophobie de votre frère à votre encontre s'avère totalement illogique et inconcevable, affectant ainsi fondamentalement la crédibilité de votre crainte en tant que personne homosexuelle au Cameroun.

Au surplus, soulignons que vous n'avez pas eu recours aux associations de défense des droits des homosexuels et à d'autres endroits fréquentés par des homosexuels au Cameroun. Vous n'avez guère eu des amis homosexuels dans votre pays d'origine. De plus, vous expliquez vous être rendu en Belgique dans des bars homosexuels dont vous ignorez le nom et avoir fréquenté d'autres homosexuels lors d'un dîner chez votre compagnon (EP 27/02, pp.11 et 12). Vous ne déposez cependant aucun document permettant d'obtenir un début de preuve à ce sujet.

Enfin, en ce qui concerne votre attestation de suivi psychologique, datée du 08/09/22 et émanant de [S. O.], psychothérapeute, celle-ci atteste de votre prise en charge par l'asbl SavoirÊtre depuis le 01/07/22 à raison d'une fois par mois. Si le CGRA ne remet pas en cause ce suivi thérapeutique, il n'est pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établis ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, la crainte qui serait en lien avec celle-ci. Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits mêmes invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourrez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution »

ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. En termes de requête, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de l'excès de pouvoir et de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4. Il conteste l'appréciation de la partie défenderesse et les motifs qui fondent sa décision (ces griefs sont résumés dans la partie III du présent arrêt consacrée à l'appréciation du Conseil).

5. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision rendue par le CGRA et [de lui] reconnaître le statut de réfugié ou du moins lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire », et à titre subsidiaire, d'« annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire devant le CGRA afin que la partie requérante soit à nouveau auditionnée ».

III. Les nouveaux éléments communiqués au Conseil

6. Le requérante joint à sa requête une attestation psychologique daté du 18 septembre 2023.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarques préliminaires

7. Le Conseil relève que le **moyen unique** est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil rappelle en effet que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir. Il s'agit en effet d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe général de droit susceptibles de fonder un moyen.

9. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme.

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée.

La critique de la partie requérante porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. Enfin, en ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil rappelle que conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi).

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. En l'espèce, la question en débat entre les parties porte sur l'établissement des faits.

Les faits invoqués par le requérant - à savoir, son homosexualité découverte à l'occasion, notamment, d'une agression sexuelle commise à son encontre par un proche de la famille qui était également son entraîneur - sont en effet contestés par la partie défenderesse, pour différents motifs qui sont détaillés dans la décision attaquée.

Pour l'essentiel, la partie défenderesse met en exergue :

- la révélation tardive de son homosexualité comme motif de sa demande de protection internationale ;
- le manque de consistance et de sentiment de vécu qui se dégage des déclarations du requérant relatives à son homosexualité, plus particulièrement quant à sa prise de conscience ainsi que sa méconnaissance des lois pénales qui prévalent au Cameroun sur ce sujet ;
- sa méconnaissance d'informations courantes au sujet du principal protagoniste de son récit, qu'il décrit pourtant comme un proche de la famille et qu'il côtoie depuis ses 12 ans et sa méconnaissance ou son manque d'intérêts quant aux motifs de l'inimitié de son frère à l'égard de cet individu ;
- l'illogisme de ses propos relativement à l'agression sexuelle subie et ses suites : ainsi, sa conviction d'avoir été violé par l'entraîneur alors qu'ayant bu il affirme ne se rappeler de rien, la non mention de soins à la suite de cette agression, le fait que sa sœur ait porté plainte sans même le consulter, le fait que l'entraîneur ait pris le risque de publiquement dévoiler son orientation sexuelle lorsqu'il a proféré des menaces à l'encontre de sa sœur alors qu'il prétend que ce dernier adopte ordinairement un comportement visant à cacher cette orientation sexuelle, le fait qu'il ne sache pas si sa sœur a finalement retiré sa plainte, le fait que le requérant ait accepté, après et malgré le viol, d'avoir un nouveau rapport sexuel avec cet entraîneur et surtout d'y avoir subitement pris goût ;
- son ignorance d'informations élémentaires au sujet de ses deux autres relations homosexuelles, tels que pour l'un son identité, et pour l'autre sa situation administrative actuelle ou les motifs de sa demande de protection internationale ;
- le caractère irréfléchi et désinvolte avec lequel il a abordé la question de son homosexualité avec son entourage ;
- son non recours à des associations LGBT ou d'endroits fréquentés par cette communauté au Cameroun, ainsi que son incapacité à citer les endroits LGBT qu'il affirme avoir fréquentés en Belgique ;
- l'absence de document probant et le peu de force probante de l'attestation psychologique déposée.

13. Pour sa part, après examen des dossiers administratif et de procédure ainsi que des déclarations des parties à l'audience, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que **les faits allégués ne sont pas établis**.

Si le Conseil ne retient pas plusieurs motifs¹ qu'il juge moins ou peu judicieux, il se rallie néanmoins aux plus essentiels, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et ont pu valablement conduire le Commissaire adjoint à remettre en cause la véracité de l'homosexualité alléguée et la réalité des faits prétendument vécus.

Ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution, à raison des circonstances alléguées.

14. Le requérant n'apporte, de son côté, aucun élément suffisamment concret et convaincant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou pour établir les faits qu'il relate.

14.1. Ainsi, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu à l'absence de besoins procéduraux dans son chef alors qu'elle n'ignorait pas qu'il était psychologiquement suivi.

¹ Le Conseil estime que le caractère tardif de la révélation du réel motif d'asile, à savoir l'homosexualité du requérant, n'apparaît pas si clairement et ne retient dès lors pas ce motif. De même, il considère que son ignorance de la législation pénale n'est pas nécessairement révélateur, compte-tenu du tabou existant, ni partant pertinent pour apprécier la crédibilité de son orientation sexuelle. Les méconnaissances au sujet du principal protagoniste sont par ailleurs suffisamment justifiée voire comblées par les informations apportées en termes de recours. Enfin, l'absence, au pays d'origine, d'amitié homosexuelles et de recours à des associations de défense des droits LGBT n'est pas pertinente pour apprécier la crédibilité du récit et de l'homosexualité alléguée.

A cet égard, le Conseil rappelle cependant qu'en vertu de l'article 48/9, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « [...] L'évaluation des besoins procéduraux spéciaux n'est pas en soi susceptible de recours ».

Partant, toute critique à ce propos ne présente d'utilité que pour autant qu'il soit démontré par le demandeur que l'absence de mesures de soutien spécifiques l'ont empêché de se conformer aux obligations qui lui incombent, notamment celle de présenter un récit plausible et dénué d'incohérences.

Etant, en outre, entendu qu'en pareille hypothèse, le Conseil pourra toujours, pour autant qu'il puisse s'estimer suffisamment informé des éléments de la cause, pallier cette erreur en prenant lui-même en considération l'état de vulnérabilité invoqué tant en ce qui concerne l'appréciation de la crédibilité des déclarations du concerné que de son besoin de protection.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, comme le requérant l'admet, l'attestation déposée se contentait de mentionner qu'il était suivi psychologiquement sans autre précision. Quant à la nouvelle attestation qu'il joint à son recours, elle mentionne effectivement qu'il présente une fragilité psychologique mais n'indique pas, que ce soit explicitement ou implicitement, qu'il aurait été placé dans l'impossibilité de remplir ses obligations procédurales, à défaut de la mise en place de mesures de soutien spécifiques. Il ne ressort d'ailleurs pas des notes d'entretien personnel que son état psychologique aurait eu une quelconque incidence sur la relation des évènements qui l'ont conduit à fuir son pays d'origine.

Le Conseil note au passage que la seconde attestation psychologique dépose contredit les propos du requérant en affirmant qu'il a fait l'objet de viols à répétition au pays d'origine. Ce document qui a nécessairement été rédigé sur la base des déclarations du requérant permet ainsi de constater que l'intéressé ne donne pas les mêmes versions à ses différents interlocuteurs et ajoute donc à son discrédit.

Il s'ensuit que cette articulation du moyen n'est pas fondée.

14.2. S'agissant de ses déclarations relativement à son vécu par rapport à son homosexualité, le requérant se contente de reproduire les propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel, en insistant sur le fait qu'il s'était aperçu qu'il était attiré par les garçons à l'occasion des douches collectives prises à la sortie des matchs de foot mais que le déclic s'est fait à l'occasion de son viol. Il soutient que la partie défenderesse aurait dû se renseigner sur le lien possible entre l'agression sexuelle et son orientation.

Ce faisant, le requérant se contente d'opposer sa propre appréciation de la crédibilité de son récit à celle de la partie défenderesse mais échoue à démontrer que celle portée par la partie défenderesse serait erronée ou déraisonnable. Le Conseil considère en effet, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est raisonnable de considérer que la prise de conscience de son homosexualité dans les circonstances graves décrites par le requérant appelait à tout le moins des explications circonstanciées sur ses effets psychologiques, notamment, ce dont ses déclarations sont dépourvues. Au contraire, la facilité déconcertante voire la désinvolture dont, selon ses dires, il passe de simples pulsions non interrogées, à la vue de corps nus de ses camarades, à l'acceptation franche d'une relation sexuelle avec la personne qui vient de commettre un viol à son encontre empêche de considérer qu'il relate des événements réellement vécus. Par ailleurs, si le requérant considère que cette appréciation qui paraît légitime est en réalité démentie par les études scientifiques, il lui appartenait d'en faire état de manière plus concrète et surtout documentée, *quod non*.

14.3. S'agissant du viol et de ses suites, le requérant soutient que la partie défenderesse a procédé à une analyse partielle de ses propos. Il admet ne pas avoir de souvenirs de l'agression proprement dite mais reproduit ses déclarations sur son réveil après la « cuite » de la veille et ses découvertes. Il insiste sur le caractère détaillé de ses déclarations. Il explique qu'il n'a pas été à l'hôpital de sorte qu'il est normal qu'il n'ait pas mentionné s'il avait été soigné. Il justifie son incapacité à donner le contenu de la plainte déposée par le fait qu'il n'a pas accompagné sa sœur et confirme que cette dernière l'a bien retirée après la visite menaçante de l'entraîneur. Il soutient que son entraîneur ne courrait aucun risque à les menacer lui et sa sœur dès lors qu'il niait les accusations proférées et ce d'autant que ses gardes du corps sont tenus à un devoir de réserve. Il expose encore qu'il est normal qu'il soit ensuite retourner au club puisqu'il s'agissait de son seul gagne-pain et que s'il a accepté une relation par la suite avec son entraîneur ce n'est que trois mois plus tard et dans un moment d'euphorie lors d'une victoire du club. Il ajoute qu'une confusion des sentiments peut s'expliquer vu qu'il était son protecteur.

Le Conseil constate que, ainsi, que le requérant se contente de réitérer les propos qu'il a précédemment tenus au sujet de cet épisode mais n'apporte aucun éclairage neuf permettant d'en restaurer la crédibilité.

Les lacunes et incohérence détectées par la partie défenderesse demeurent en effet entières.

Le Conseil observe à cet égard, notamment, que l'intéressé reste toujours en défaut d'expliquer ce qui l'a amené à suspecter son entraîneur pour le viol dont il pense avoir été victime alors que la maison accueillait beaucoup de monde ce soir-là; qu'il n'explique toujours pas s'il a fait quelque chose pour les douleurs anales qu'il ressentait se bornant à déclarer qu'il n'est pas allé à l'hôpital ; qu'il n'apporte toujours aucune explication sur le fait que sa sœur ait pu aller porter plainte en son nom, sans son consentement et sans même l'avoir consulté, alors qu'il était déjà majeur à l'époque ; qu'il affirme à présent que cette plainte aurait été en définitive retirée mais ne précise pas comment il a obtenu cette information.

Le Conseil estime en outre que les explications avancées par le requérant pour expliquer qu'il a accepté de bonne grâce de devenir l'amant d'un soir de son agresseur sont à ce point fuitives qu'elles ajoutent à son discrédit, d'autant que si le requérant l'a effectivement présenté comme son protecteur, à aucun moment il n'a affirmé éprouver des sentiments à son sujet susceptibles de faire naître une quelconque confusion.

Quant à cet agresseur/protecteur, il transparaît des déclarations du requérant qu'il entendait dissimuler son orientation sexuelle, il n'est partant pas plausible qu'il prenne le risque d'un esclandre où de telles accusations seraient proférées, devant des témoins, quand bien même il les nierait. Le secret professionnel auxquels seraient tenus ses gardes du corps n'est à cet égard pas une garantie suffisante.

14.4. S'agissant de « *la gestion de son orientation sexuelle face à son frère et sa sœur* », le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse présente les choses sous un jour défavorable sans tenir compte ni de la diversité des réactions humaines ni du contexte camerounais. Il ajoute qu'on ne peut lui reprocher de ne pas avoir dissimulé son orientation sexuelle.

Pour sa part, le Conseil estime qu'indépendamment du contexte culturel invoqué et quelle que soit la diversité des réactions humaines, il est invraisemblable que le requérant ait avoué, peu de temps après son viol, être homosexuel à ses frère et sœur, compte-tenu leurs réactions - homophobes pour ce qui concerne son frère - à l'annonce dudit viol. Le requérant n'apporte d'ailleurs pas le moindre début d'explication pour tenter d'éclairer le conseil sur les motifs qui l'ont poussé à agir d'une manière aussi illogique. Il se contente d'invoquer le caractère maternel pressenti chez sa sœur puisqu'elle avait porté plainte après le viol. Argument qui ne saurait convaincre dès lors qu'il est évident qu'une attitude maternelle ne présage nullement d'une tolérance à l'égard de l'homosexualité.

Par ailleurs, s'il ne peut être exigé d'un homosexuel qu'il dissimule son orientation sexuelle et qu'il est également normal que ces personnes soient amenées à prendre certains risques dans leur pays d'origine sans cela ne nuise à leur crédibilité, il n'en va pas de même lorsque, comme en l'espèce, il ne s'agit pas d'un risque calculé ou impromptu mais d'une attitude qui confine à l'irresponsabilité. Un tel comportement peut être utilisé à charge pour l'évaluation de la crédibilité du récit.

14.5. S'agissant de ses deux relations postérieures à sa fuite, le requérant ne contestent pas le peu d'information qu'il donne à leur sujet mais réitère ses propos et considèrent que celles-ci sont évoquées avec une telle congruence et un luxe de petit ressenti qui les rendent crédibles.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. Il y a certes un certain nombre de détails, mais il s'agit de banalités ou de généralités dénuées de toute spécificité. Elles ne permettent dès lors pas de convaincre de la véracité desdites relations.

15. En définitive, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et ainsi convaincre de la réalité de son homosexualité et de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays.

16. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante dans la troisième branche de son moyen, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.

17. Il se déduit également des considérations qui précèdent que l'article 48/7, dont la partie requérante réclame l'application, ne trouve pas s'appliquer. En effet, il prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ». Puisqu'il n'existe pas de persécution ou menaces de persécution passées établies, l'article n'est pas pertinent.

18. En conclusion, le requérant ne peut pas être reconnue réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

19. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

20. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

21. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine, la région du Littoral au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

22. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

23. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM